

AVENANT N°174 du 21 janvier 2019
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE,
D'ÉLEVAGE ET DE VITICULTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ACCORDS DE SALAIRES :
DES OUVRIERS VENDANGEURS ET DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERÉS A LA TÂCHE

IDCC : 9371

Entre,

L'Union départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre-et-Loire (UDSEA-FNSEA),
La Fédération départementale des Entrepreneurs des Territoires d'Indre-et-Loire (EDT 37),
La Fédération Régionale des CUMA Centre-Val de Loire,

d'une part, et

La Fédération Générale de l'Agriculture CFDT,
La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI),
La Fédération Agroalimentaire et de l'Agriculture FO,
La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT,
Le Syndicat National des Cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

SALAIRES DES OUVRIERS VENDANGEURS D'INDRE-ET-LOIRE

ARTICLE 1^{er} - SALAIRES HORAIRES MINIMA

Les salaires des ouvriers et ouvrières quel que soit leur âge, employés pendant les vendanges, sont fixés comme suit :

- coupeurs et coupeuses..... ..	10,03 €
- hotteurs, hommes de pressoir et conducteurs de tracteurs	10,66€
- conducteurs de machines à vendanger..... ..	13,13€

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ET AVANTAGES EN NATURE

Pour les ouvriers logés et (ou) nourris, la valeur des prestations en nature à déduire des salaires ci-dessus est fixée, **par jour**, à :

- Pour la nourriture : 13,33€ soit (matin : 2€)
(midi : 6,66€)
(soir : 4,67€)
- Pour le logement : 1,49€ par jour.

ARTICLE 3 - FRAIS DE VOYAGE

Les frais de voyage - soit aller, soit retour - du vendangeur par chemin de fer en 2^{ème} classe ou par tout autre moyen de transport en commun, du lieu-dit à son domicile, seront remboursés par l'employeur au salarié, sous réserve que le contrat de travail ait été régulièrement exécuté ou que le salarié parte à la date prévue lors de l'embauche.

CONCERNANT LES SALAIRES DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERÉS A LA TÂCHE :

ARTICLE 4 – l'accord pourra être dénoncé au gré de l'une ou l'autre des parties contractantes sous réserve que la dénonciation soit notifiée par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance aux autres parties signataires et déposée conformément à l'article L.2231-6 du code du Travail.

Il restera toutefois en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne la signature d'un nouvel accord ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

ARTICLE 5 - Toute modification dudit accord sera effectuée suivant la même procédure que celle retenue pour la dénonciation. Toutefois, la commission mixte devra commencer à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 - Les salaires minima bruts des ouvriers vignerons rémunérés à la tâche sont fixés, par hectare travaillé, conformément au tableau ci-dessous :

1. Taille de vignes non ébourgeonnées, y compris décrochage des souches (1)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	577,34 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	765,03€/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 %.	
2. Taille de vignes ébourgeonnées soigneusement, y compris décrochage des souches (1)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	419,45 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	557,89€/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 % .	
3. Décrochage des sarments et mise en tas (1)	
a) fil accoleur dégagé	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	300,98€/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	403,17€/ha
b) fil accoleur non dégagé	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	315,83 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	422,95 €/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 25 %.	
4. Attachage des longs bois (2)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	108,64€/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	144,58€/ha
5. Egourmandage fait au printemps (3)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	344,43€/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	457,59€/ha
6. Relèvement des fils et accolage (pour la campagne)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	295,17€/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	395,02€/ha

(1) Si 1 et 3 ou 2 et 3 effectués par le même salarié, il y a lieu d'ajouter les sommes.
En cas de brûlage, une majoration de salaire sera fixée de gré à gré.
(2) Pour 1 sarment. Si 2, multiplier.
(3) Si deux passages, ces tarifs s'entendent à raison de 75 % pour le 1er passage et de 25 % pour le second

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Il annule et remplace l'avenant n° 172 sur l'accord de salaires du 15 janvier 2018.

ARTICLE 8 - le présent accord, qui porte exclusivement sur les salaires minimaux de la branche, ne prévoit pas, compte tenu de sa nature, de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

ARTICLE 9 – DÉPÔT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 1 exemplaire original format papier et 1 exemplaire électronique à la DIRECCTE – Unité Départementale d'Indre et Loire, selon les dispositions de l'article D.2231-3 nouveau du code du travail.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2019

Ont, après lecture, signé :

- L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

Frédéric BIZIEUX

- Pour la Fédération départementale des Entrepreneurs des Territoires d'Indre-et-Loire (EDT 37)

Carine BOURNAND

- Pour la Fédération Régionale des CUMA Centre-Val de Loire

- La Fédération Générale de l'Agriculture CFDT

Benoît THUILLIER

- La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI)

- La Fédération Nationale Agroalimentaire et forestière CGT

- La Fédération Agroalimentaire et de l'Agriculture FO

- Le Syndicat National des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC
Pierre MILLET